



## Décision individuelle n° 2019-53

**Pétitionnaire :** LECOURTIER Lionel

**Adresse :** 113 route du Boréon, 06450 SAINT MARTIN VESUBIE

**Nature de la demande :** prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial (prises de vues photographiques)

**Intitulé du projet :** alimentation d'une photothèque destinée à l'édition ou à l'illustration

**Localisation :** ensemble du cœur du Parc national

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** la décision n°2018-312 datée du 08 août 2018 autorisant Monsieur LECOURTIER Lionel, photographe professionnel, à réaliser un stock de photographies valorisant les paysages et le patrimoine naturel montagnards, notamment ceux du Parc national du Mercantour, les images étant destinées à la vente et à l'édition (posters, illustrations pour des magazines, etc.),

**Vu** la demande présentée le 26 février 2019 par Monsieur LECOURTIER Lionel, photographe professionnel,

**Considérant** que la demande de prises de vues et de sons entre dans des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour et « 4° promotion du territoire par les communes, les stations de montagne et les offices chargés de la promotion touristique »,

## Décide

### Article 1er : identité du pétitionnaire - nature de la demande

Monsieur LECOURTIER Lionel, photographe indépendant et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé aux conditions définies dans les articles suivants, à effectuer des prises de vues dans un cadre professionnel et à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces prises de vues ont vocation à constituer un stock d'images valorisant les paysages et le patrimoine naturel montagnards, notamment ceux du Parc national du Mercantour. Ces images sont destinées à la vente et à l'édition.

### Article 2 : prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions relatives aux prises de vues réalisées à l'aide de moyens techniques terrestres*

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. Le bénéficiaire est tenu de ne pas réaliser de placement de produits ou services commerciaux dans les prises de vues réalisées en cœur de parc.

Cette interdiction ne s'applique pas en ce qui concerne la promotion de produits ou services bénéficiant de la marque « Esprit Parc National ».

- *Prescriptions relatives aux prises de vues réalisées à l'aide de moyens techniques aériens*

2.4. Les prises de vues aériennes réalisées à moins de 1000 mètres du sol ne sont pas autorisées par la présente.

### Article 3 : durée

Cette autorisation est délivrée à compter de la date de signature de la présente, jusqu'au 31 décembre 2021.

### Article 4 : mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : sanctions**

Le non respect de cette décision ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son destinataire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : responsabilité**

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

### **Article 8 : publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.  
(<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à Nice, le 18 mars 2019



*Le Directeur du  
Parc national du Mercantour*

**CHRISTOPHE VIRET**